

COMPLETE TEXT OF THE ZAIRIAN CONSTITUTION
AFTER THE ENACTMENT OF LAW NO. 90-002 OF
JULY 5, 1990 CONCERNING THE MODIFICATION
OF CERTAIN PROVISIONS OF THE CONSTITUTION

PREAMBLE

We, the Zairian People;

Conscious of our responsibilities before God, the Nation,
Africa and the World;

Convinced that there is no greatness in servitude and
dependency;

Convinced that only through African unity will the
peoples of Africa be free of foreign domination;

Careful to safeguard and to promote our own values, to
guarantee our political, economic and cultural independence, to
assure the blessings of liberty for ourselves and for our
posterity;

Moved by a desire to assure the material well-being of
each citizen and to create conditions favorable to the moral and
spiritual growth of all Citizens;

Affirming our determination to consolidate national unity
and integrity;

Proclaiming our adherence to the Universal Declaration
of Human Rights and the African Charter on Human and Peoples'
Rights;

We solemnly adopt this Constitution.

T I T L E I.

THE TERRITORY AND SOVEREIGNTY OF THE REPUBLIC.

- Article 1 The Republic of Zaire is a single, democratic,
social and secular state.
- Article 2 The Republic of Zaire is comprised of the city of
Kinshasa and the Regions.
The boundaries of the city of Kinshasa and the
Regions, as well as the number and name of the
Regions, are established by law.
- Article 3 Kinshasa is the capital of the Republic of Zaire.
- Article 4 The emblem of the Republic is a light green flag,
ornamented in the center with a yellow circle in
which a right hand is holding a torch with a red
flame.

- Article 5 Its motto is: PEACE - JUSTICE - WORK.
- Article 6 Its coat of arms shall consist of a leopard's head framed on the left by a palm branch and arrow, and on the right by an ivory tip and a spear, all lying on a stone.
- Article 7 Its anthem is "LA ZAIROISE".
- Article 8 Political party pluralism is recognized in the Republic of Zaire.
- No more than three political parties may be formed.
- The organization and the operation of political parties shall be established by law.
- Article 9 Power emanates from the people, who exercise such power through their representatives or by referendum.
- No Group of people nor individual can be granted the power.
- The organization of a referendum shall be established by law.
- Article 10 Zairian land and its sub-surface belong to the State.
- The terms of their concession shall be established by law.
- Article 11 Zairian citizenship is unique and exclusive. It may not be possessed concurrently with another nationality.
- The terms of recognition, acquisition and loss of Zairian citizenship shall be established by law.

T I T L E II.

FUNDAMENTAL RIGHTS AND DUTIES OF CITIZENS

- Article 12 All Zairians are equal before the law and have a right to the equal protection of the laws.
- In education, in access to public office, and in all other matters, no Zairian may be subject to discriminatory measures, whether as a result of a law or an Executive act, by reason of his religion, racial or ethnic origin, sex, place of birth or residence.
- Article 13 Everyone has the right to life and to physical integrity.
- No one shall be exposed to torture nor to inhuman or degrading treatment.

No one shall be put to death except in cases provided for by law and in the forms prescribed by law.

Article 14

Everyone has the right to the free development of his personality, subject to the rights of others and to public order.

No one may be held in slavery or servitude or a similar condition.

No one may be constrained in forced or obligatory labor, except in cases provided for by law.

Article 15

Individual liberty shall be guaranteed.

No one shall be prosecuted, arrested or detained except by virtue of law and under the terms prescribed by such law.

No one shall be prosecuted for an act or omission which did not constitute an infraction of law at the time it was committed and at the time of prosecution.

Everyone accused of an infraction is presumed innocent until his guilt has been established by final judgment.

Article 16

Only legally constituted courts and tribunals shall be authorized to interpret the law. No extraordinary commission or tribunal may be created under any name whatsoever.

No penalty may be inflicted which is heavier than that applicable at the time when the infraction was committed.

All judgments shall be accompanied by an explanation and shall be declared in public.

Sessions of courts and tribunals shall be public unless publicity would be dangerous for public order or morals; in this case, courts or tribunals may declare a closed session.

Everyone has the right to defend himself or to be assisted by the defender of his choice.

No one shall be removed against his will from the judge assigned to him by law.

Article 17

In the Republic there shall be no state religion.

Everyone has the right to exercise his religion or his convictions, alone or as a group, in public or in private, by services, education, practices, rites, and religious life, subject only to public order and morals.

Religious sects are constituted under conditions established by law.

- Article 18 All Zairians have the right to freedom of expression.
- This right implies liberty to express his opinions and his feelings, namely through speech, through writing, and through pictures, while respecting public order and morality.
- Article 19 The family, which is the natural basis for the human community, shall be placed under the protection of the State.
- The family shall be organized in such a way as to insure its unity and stability.
- All Zairians shall have the right to marry and form a family. Rules regarding marriage shall be established by law.
- The care and education to be given to children shall constitute a right and a duty for parents which they shall exercise under the authority and with the aid of the public authorities.
- Article 20 National education shall provide for the training of youth. National education shall include public schools as well as private schools approved and supervised by the State.
- Conditions for the creation and operation of educational institutions shall be established by law.
- Article 21 Rights to individual and collective property shall be guaranteed. These rights may not be jeopardized except by law and reason of public interest, providing for a prior, fair indemnity to the owner whose rights are infringed.
- Article 22 All Zairians have the right to the inviolability of their domicile,
- Public authorities may not interfere with this right except in cases defined by law in the form prescribed by law.
- Article 23 All persons shall have the right to privacy in correspondence and in all other forms of communication.
- This right may not be infringed except in cases defined by law.
- Article 24 The exercise of art, commerce, and industry, as well as free circulation of goods, shall be guaranteed to all Zairians throughout the territory of the Republic under conditions established by law.
- Article 25 No Zairian may be expelled from the territory of the Republic.
- Every Zairian shall have the right to establish freely his domicile or residence anywhere in the

territory of the Republic, enjoying all rights recognized by this Constitution and by law.

This right may not be limited except by virtue of a law and in cases determined by law.

Article 26 All Zairians shall have the right to form unions, associations and companies.

Groups whose goal or activities are contrary to law or directed against public order shall be prohibited.

Article 27 Every Zairian shall have the right and the duty to contribute through his work, to the construction and the prosperity of the Nation.

No one may be jeopardized in his work because of his origins, sex, or beliefs.

The right to strike shall be recognized to all workers who exercise it within the framework of union action and in conformity with the law.

Article 28 Every Zairian has the obligation to defend the patrimony of the Nation and to protect the national unity and integrity of the country.

Article 29 Every Zairian shall be an elector at eighteen years of age.

Conditions to be an elector shall be established by law.

Article 30 Every Zairian eighteen years of age shall be obliged to do military service; a civilian service may be substituted, under conditions established by law.

Article 31 Every foreigner present on the territory of the Republic shall enjoy the protection accorded to persons and property by virtue of this Constitution, except as provided for by law.

Foreigners may only enjoy rights reserved to Zairians by this Constitution in the cases defined and under the conditions determined by law.

T I T L E III

ORGANIZATION AND EXERCISE OF POWER

SINGLE CHAPTER: THE INSTITUTIONS OF THE REPUBLIC

Article 32 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 33 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 34 The institutions of the Republic are:

- 1) the President of the Republic;
- 2) the National Assembly;

- 3) the Government;
- 4) the Courts and Tribunals.

Section I. The President Of The Republic

Article 35 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 36 The President of the Republic represents the Nation.
He is the guarantor of independence, national unity and of the integrity and security of the territory.
He can preside over the council of ministers.
He is the commander in chief of the Armed Forces; as such, he presides over the superior council of defense.

Article 37 The President of the Republic shall be elected for seven years by universal, direct, and secret suffrage. Any citizen who is Zairian by birth and who is forty years of age may be elected President of the Republic.

Article 38 Declarations of candidacy for the position of President of the Republic shall be received and examined by the Supreme Court.
Election is by a majority of the votes cast.
Conditions of eligibility, of declaration of candidacy, of balloting, of the counting and proclamation of results shall be determined by law.

Article 39 Before taking office, the President of the Republic shall swear before the Nation, in the presence of the Supreme Court, which shall record it, the following:
I, elected President of the Republic, I swear to observe the Constitution and the laws of the Republic, to maintain the independence of the Nation and its territorial integrity.

Article 40 The duties of the President of the Republic shall be terminated through resignation, death, permanent disability or dismissal.
The Supreme Court shall record the resignation, note the death and permanent disability and pronounce the dismissal.
In all cases enumerated in the first paragraph, the Supreme Court shall inform the Nation through a message.
When the vacancy has been declared by the Supreme Court, the duties of President of the Republic shall be temporarily exercised by the President of the National Assembly.
The provisions of article 42 of the present constitution shall not be applicable to him.

Election of the new President of the Republic shall take place not less than thirty days and not more than sixty days after the vacancy occurs.

Article 41

Abrogated by Law No. 90-002.

Article 42

The President of the Republic shall appoint and dismiss the Prime Minister.

He shall appoint and dismiss the other members of the Government upon the recommendation of the Prime Minister.

He shall appoint and dismiss officers of the Armed Forces.

He shall appoint and dismiss, upon the advice of the Government, Ambassadors and Envoys Extraordinaires to foreign powers.

He shall appoint and dismiss, upon the advice of the Government, Regional governors, Regional Vice governors, as well as commanding officers of Public Administration and heads of parastatal organizations.

He shall appoint and dismiss judges and public prosecutors upon the advice of the Superior Council of Judges.

He shall appoint and dismiss members of the Audit Office.

He shall receive the oath of members of the Government, the judges of the Supreme Court, and the Prosecutors of this Court, members of the Audit Office, Regional governors, Regional Vice Governors, and Officers of the Armed Forces.

Article 43

The President of the Republic may initiate laws.

He may, whenever the National Assembly is not in session, and in case of emergency, pass by ordinance-law, provisions which are normally legislated by Laws.

He shall assure the promulgation of laws under conditions determined by Article 89 of this Constitution.

Article 44

The President of the Republic may, after consulting the Board of the National Assembly, declare the dissolution of this body.

The official notification of the dissolution of the National Assembly must provide that the electoral body must be convened no later than 60 days after the dissolution.

Article 45

The President of the Republic guarantees the execution of the laws and shall create regulations for the police and Public Administration. He shall exercise this power through ordinances.

- Article 46** The President of the Republic guarantees the independence of the Courts and Tribunals.
- He may pardon, commute or reduce penalties.
- Article 47** The President of the Republic shall accredit ambassadors and special emissaries to foreign powers.
- He shall receive credentials from ambassadors and special emissaries of foreign powers to the Republic of Zaire.
- Article 48** The President of the Republic, shall confer rank in national orders and national decorations according to law.
- Article 49** The President of the Republic shall have the right to mint coins and to issue paper money in execution of law.
- Article 50** The President of the Republic may declare war, after the receiving the advice of the National Assembly.
- He shall so inform the Nation by message.
- When war has been declared, the President of the Republic may proclaim martial law.
- Article 51** If serious circumstances imminently threaten the Nation's independence or integrity or cause an interruption in the regular functioning of the institutions of the State or jeopardize vital interests of the Republic, the President of the Republic may proclaim a state of emergency, upon the advice of the National Assembly.
- Article 52** When martial law or a state of emergency has been proclaimed, the President of the Republic shall be empowered to take all measures required by the circumstances.
- He may, namely, restrict the exercise of individual liberties and certain fundamental rights under conditions determined by this Constitution and by law.
- He may also suspend in all or in part of the national territory, and for the duration and for the infractions which he determines, the substitution of ordinary jurisdiction for that of military jurisdiction. He may not, however, infringe upon rights to defense and to appeal.
- Article 53** The President of the Republic shall communicate with the National Assembly and with the people, either directly or by messages which are read and which may not give rise to any debate.
- At least once a year he shall give a general policy speech.

Article 54 The person of the President of the Republic shall be inviolable. Except in the case of high treason, the President of the Republic is not criminally responsible for his acts accomplished in the exercise of his official functions.

He may not be prosecuted for the infractions referred to in the preceding paragraph nor for any other infraction of the penal laws committed outside the scope of his functions except when so accused by the National Assembly which shall so pronounce by a two-thirds majority and under public scrutiny. In such case, he shall be brought before the Supreme Court.

The manner and method in which he shall be accused by the National Assembly shall be established by Law.

Article 55 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 56 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 57 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 58 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 59 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 60 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 61 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 62 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 63 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 64 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 65 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 66 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 67 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 68 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 69 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 70 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 71 Abrogated by Law No. 90-002.

Section 2. The National Assembly

Article 72 The National Assembly is the institution empowered to create and oversee laws.

It consists of a single chamber.

Its members are called "Deputy."

The constituency of the deputy shall be national.

Article 73

The Deputies are elected by secret, direct, universal suffrage in electoral districts determined by law.

Article 74

To be eligible for the National Assembly, it is necessary to be Zairian and not less than twenty-five years of age.

Article 75

Conditions for presenting candidacy, rules on ineligibility, and procedures for electoral operations shall be determined by law.

Article 76

The National Assembly shall verify and validate the powers of its members.

Article 77

The duration of the legislature shall be five years.

The election of the new National Assembly shall take place not less than thirty days and not more than sixty days before the end of the legislature.

Article 78

Immediately after the publication of the election results, the President of the Republic shall convene the National Assembly in an extraordinary session in order to verify and validate the powers of its members and to elect its Board.

The Board of the National Assembly is elected for the duration of the legislature.

It can, however, be renewed by the two-thirds vote of the members making up the National Assembly.

The Board consists of: a President, two Vice-Presidents and two Secretaries.

Article 79

The mandate of a Deputy may be terminated by death, resignation, permanent disability, unjustified absence from more than one-quarter of the meetings of one session, or if the Deputy is ineligible as provided in the electoral law.

Article 80

By right, the National Assembly shall meet twice a year in ordinary session.

The first session shall open the first Monday in April; the second, the first Monday in October.

The session shall end, respectively, the first Monday in July and the First Monday in January, unless the agenda is completed sooner.

Article 81

The National Assembly can be convened in extraordinary session by the President of the Republic. In such a case, the convening notice shall state the agenda for the session.

Article 82

At the meetings of the National Assembly, half of its members constitutes a quorum. The National Assembly, however, can render decisions

only by an absolute majority of voters and only so long as two-thirds of its members are present.

Article 83 The President of the Republic, shall pronounce cloture in ordinary sessions upon motion of the Board of the National Assembly and in extraordinary session as soon as the National Assembly has completed its agenda.

Article 84 The organization and operation of the National Assembly shall be determined by internal regulations.

Article 85 Abrogated by Law No. 90-002.

Article 86 The initiating of laws shall be vested concurrently with the President of the Republic, and with each member of the National Assembly.

If a legislative bill or proposal has been declared urgent by the President of the Republic, its examination shall be given priority by the National Assembly.

Article 87 The law shall establish:

1.-Rules Concerning:

- * civil rights and civil and military obligation;
- * nationality, the status and capacity of persons, regulation of marriage, inheritance, and gifts;
- * the determination of infractions which entail penalties of imprisonment for longer than six months, amnesty, the creation of new jurisdictions and the regulations of judges;
- * the amount and the means of collection of taxes of all kinds; regulation of currency;
- * regulation of the elections provided for in this Constitution;
- * the creation of categories of public establishments.

2.- Fundamental Principles:

- * the general organization of national defense;
- * organization of the bar, legal assistance and representation;
- * the administration of regional entities, their authority and their resources;
- * education;
- * regulation of property; civil and commercial rights and obligations;

- * the right to work, union rights, and social security;
- * fundamental guarantees accorded to State, civil and military employees;
- * transfer of private property and management of State property;
- * mutual insurance and savings;
- * the organization of production;
- * regulation of transport and telecommunications.

Budgetary laws shall determine the resources and obligations of the State.

The law shall determine the objectives of State economic and social action. The plan shall be approved by law.

Without prejudice to other provisions of this Constitution, matters which are not in the area of law are regulatory.

The provisions of this article may be elaborated and completed by law.

Article 88 In its October session, the National Assembly shall vote on the budget.

Any amendment to the budget entailing an increase in expenditure must provide the necessary ways and means. Any amendment entailing a reduction in revenue, which would create an imbalance in the budget must provide for a corresponding decrease in expenditures or for new revenue.

If the National Assembly has not passed on the bill presented by the Government before the opening of the new term, the provisions of this bill may be enacted by the President of the Republic.

If the budget bill for a term has not been presented in time to be promulgated before the beginning of that term, the President of the Republic, shall request the National Assembly to open temporary credits. In the event the National Assembly has not ruled within two weeks on the opening of temporary credits, the provisions of the bill regarding credits shall be enacted by the President of the Republic.

Article 89 Laws Shall be promulgated by the President of the Republic within 30 days of being transmitted to him by the President of the National Assembly.

Prior to the expiration of the period referred to above, the President of the Republic can request the National Assembly undertake a new deliberation of certain provisions.

Laws shall bear the State seal and they shall be published in the Journal Officiel.

Article 90 The National Assembly shall have the power to supervise the Government, the courts and tribunals, and public services of the State.

It shall exercise this supervision by oral or written question, by challenge, or by investigative commissions instituted within its ranks.

The organization and functioning of the Government's supervision shall be determined by law.

Article 91 Members of the Government have the right and, if they are summoned, the obligation to attend meetings of the National Assembly, to address it, and to give the Deputies any explanation which they deem useful.

They may propose amendments to bills under discussion but they shall not participate in the vote.

Article 92 No Deputy may be prosecuted, arrested, held or judged for his opinions or votes in the exercise of his functions.

No Deputy may be prosecuted or arrested without the authorization of the National Assembly during a session or that of the Board of the National Assembly out of session. In such case, the Board shall inform the National Assembly at the next session.

Detention or prosecution of a Deputy shall be suspended if the National Assembly demands it, but this suspension may not exceed the length of the current session.

Section 3. The Government.

Article 93 The government is the institution charged with the execution of the laws and the implementation of the politics of the State.

The Government shall determine the politics of the State in conjunction with the President of the Republic.

The Government is responsible to the National Assembly.

Article 94 The Government shall consist of a Prime Minister, Ministers and State Secretaries. The Prime Minister shall be appointed by the President of the Republic.

The Ministers and the State Secretaries shall be appointed by the President of the Republic upon nomination by the Prime Minister.

Their number and their duties shall be established by the President of the Republic upon the nomination of the Prime Minister.

Article 95 Before taking office, the Prime Minister , the Ministers and the State Secretaries shall take an oath before the President of the Republic, who shall record it.

Article 96 The Prime Minister is the head of Government.
He presides over the Council of Ministers.
He directs the activities of the Government.
He shall keep the President of the Republic fully informed on the conduct of affairs of State.

Article 97 The Prime Minister, the Ministers and the State Secretaries are responsible to the National Assembly for their acts.

The Ministers are the heads of their ministries.

They shall apply the programs fixed and the decisions taken by the Government.

The Prime Minister and the Ministers shall rule by decree.

Article 98 The Prime Minister, Ministers and the State Secretaries shall resign whenever the duties of the President of the Republic shall terminate or in the event of vacancy created by resignation, definitive disability, or dismissal of the Prime Minister.

In that event, the Government shall expedite current business until a new Government is formed.

Article 99 The members of the Government may not be prosecuted except with the authorization of the President of the Republic, or for the acts committed in the exercise of their official functions which are placed in accusation by the President or by the National Assembly.

Section 4. The Courts and Tribunals

Article 100 The judicial branch shall consist of all courts and tribunals.

The Court and Tribunals shall include, the Supreme Court, the General Council of War, the Courts of Appeal, the Court of State Security, tribunals and the Council of War.

The organization and authority of courts and tribunals, as well as the procedure to be followed, shall be established by law.

Article 101 The mission of interpreting the law shall devolve upon the Courts and Tribunals. Judges, in the exercise of this mission, shall be independent.

Decrees and judgments as well as ordinances from courts and tribunals are signed in the name of the President of the Republic.

Article 102 The Courts and tribunals shall apply the laws and customs; the latter only to the extent that they are in conformity with the laws and public order.

The Courts and Tribunals shall not apply acts of administrative authority unless they are in conformity with the law.

Article 103 Without prejudice to other functions granted by this Constitution or by law, the Supreme Court shall take cognizance of appeals as to the constitutionality of laws and of acts with the force of law, as well as appeals as to the interpretation of this Constitution, appeals against decisions of last resort by courts and tribunals, appeals as to annulment of acts and decisions of central authorities of the Republic, as well as disputes arising from presidential and legislative elections and from public referendums.

It shall judge, as first and last resort, the President of the Republic, Deputies, members of the Government, magistrates of the Supreme Court and the general courts of the Republic, the Governors of the Region and the Presidents of the Regional Assemblies.

In case of remand after appeal, lower courts and tribunals must abide by the decree of the Supreme Court on the point of law judged by the latter.

It shall give advisory opinions on public and private legislation or regulatory acts.

Article 104 The status of judges shall be established by law.

T I T L E I V

TERRITORIAL ENTITIES

Article 105 Regions, as well as other territorial entities, shall be organized by law.

Fundamental principles of their functions, authority, and resources shall be determined by law.

The capital of the Republic of Zaire shall not be part of any Region.

Its status shall be established by law.

T I T L E V

PUBLIC FINANCE

Article 106 Taxes may be established only by virtue of a law.

Contribution to public obligations shall constitute a duty for each citizen and each inhabitant of the Republic of Zaire. Exemption or fiscal relief may not be established except by virtue of law.

Article 107

An Audit Office shall be instituted in the Republic.

The Audit Office shall supervise, under conditions established by law, the management of public finances and the accounts of all the organisms of the State.

It's a part of the National Assembly.

The members of the Audit Office shall be named by the President of the Republic.

The composition, organization and operation of the Audit Office shall be established by law.

Article 108

The fiscal year of the Republic shall begin January 1 and end December 31.

The general accounts of the Republic shall be submitted each year to the National Assembly by the Audit Office with the latter's comments. The general accounts of the Republic shall be decreed by law.

T I T L E VI

TREATIES AND INTERNATIONAL AGREEMENTS

Article 109

The President of the Republic shall negotiate and ratify treaties and international agreements.

Peace treaties, commercial treaties, treaties and agreements relative to international organizations and rules on international conflicts, those which commit public funds, those which modify legislative provisions, and those relative to the status of persons, those which entail territorial exchange or annexation, may not be ratified except by virtue of a law.

No exchange or annexation of territory shall be valid without the agreement of the populations concerned, consulted by way of referendum.

If the Supreme Court, consulted by the President of the Republic, or by the National Assembly, declares that a treaty or international agreement includes a clause contrary to the Constitution, ratification may occur only after revision of the Constitution.

Treaties and international agreements regularly ratified or approved have, as soon as they are published, a higher authority than that of laws, provided that each treaty or agreement is applied by the other party.

Article 110

In order to promote African unity, the Republic may conclude treaties and agreements of association which involve partial abandonment of its sovereignty.

T I T L E VII

REVISION OF THE CONSTITUTION

Article 111 Initiative for revision of the Constitution shall be vested concurrently with the President of the Republic and half of the members of the National Assembly.

The revision bill or proposal shall be adopted by the National Assembly by a two-thirds majority of its members.

The President of the Republic shall promulgate the adopted text in conformity with Article 89 of this Constitution. It shall take effect under conditions provided for in the same article.

T I T L E VIII

TEMPORARY PROVISIONS

Article 1er Providing they are not contrary to the provisions of this Constitution, legislative and regulatory texts which exist on the date on which this Constitution takes effect shall be retained until such time as they are abrogated.

However, the force of laws and regulatory acts shall cease at their expiration date unless this be extended.

Article 2 Treaties or international agreements concluded before June 30, 1960, shall remain valid only to the extent that they are not modified by national legislation.

Article 3 The taking or ceding of land occurring by virtue of Article 10 of this Constitution, in the case of non development, shall involve no indemnity.

Article 4 The President of the Republic currently serving in that position shall remain President of the Republic until the next elections.

The same is true for members of the Legislative Council of the legislature currently in session.

The members of the organs presiding over the territorial entities shall also remain in place until the next municipal and local elections.

Article 5 The old names and terminology contained in legislative acts and regulations prior to the promulgation of this Constitution should be used in the same sense as the present law.

Lubumbashi, 5 July 1990

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU
WA ZA BANGA
Marshal.



**JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DU ZAIRE**

(N. 1 du 1er Janvier 1983)



**CONSTITUTION
DE LA
REPUBLIQUE
DU
ZAIRE**

(mise à jour le 27 Juin 1988)

PREAMBULE

Nous, Peuple Zaïrois, réuni au sein du Mouvement Populaire de la Révolution;

Guidé par le Mobutisme;

Convaincu de nos options fondamentales telles que définies dans le Manifeste de la N'Sele;

Conscient que seule la politique de recours à l'authenticité nous permet d'affirmer notre personnalité, de réaliser nos objectifs et de contribuer efficacement à la civilisation de l'universel;

Mû par la volonté de garantir l'unité et l'intégrité territoriale, d'assurer à chacun le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les Zaïrois;

Convaincu que seule la mobilisation des masses, sous l'égide du Mouvement Populaire de la Révolution, permet au peuple zaïrois de garantir son indépendance politique, économique, sociale et culturelle;

Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance;

Convaincu que les peuples d'Afrique ne pourraient se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'unité africaine;

Proclamant notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, les Ancêtres, l'Afrique et le Monde;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I

DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

Article 1er

La République du Zaïre est un Etat unitaire, démocratique, social et laïque.

Article 2

La République du Zaïre comprend la ville de Kinshasa et les Régions.

Les limites de la ville de Kinshasa et des Régions ainsi que le nombre et la dénomination de celles-ci sont fixés par la loi.

Article 3

Kinshasa est la Capitale de la République du Zaïre.

Article 4

L'emblème de la République est le drapeau vert-clair, orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main droite tenant un flambeau à la flamme rouge.

Article 5

Sa devise est : **Paix — Justice — Travail**

Article 6

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard, encadrée, à gauche, d'une branche de palmier et d'une flèche, et à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Article 7

Son hymne est : **La Zairoise**

Article 8

Le peuple zairois est organisé au sein du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 9

Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui est de droit Président de la République, et par les autres organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 10

Le sol et le sous-sol zairois appartiennent à l'Etat.

Les conditions de leur concession sont fixées par la loi.

Article 11

La nationalité zairoise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

La loi fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition et de perte de la nationalité zairoise.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

Article 12

Tous les Zairois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Zairois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'Exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 13

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 14

Toute personne a droit au libre développe-

ment de sa personnalité sous réserve du droit d'autrui et de l'ordre public.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 15

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Article 16

Les Cours et Tribunaux légalement constitués ont seuls qualité pour dire le droit. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Il ne peut être infligé de peine plus forte

que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Les audiences des Cours et Tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs; en ce cas, les Cours et Tribunaux ordonnent le huis clos.

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 17

Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes moeurs.

La loi fixe les conditions de constitution des sectes religieuses.

Article 18

Tout Zaïrois a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 19

La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection du Mouvement Populaire de la Révolution. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Tout Zaïrois a le droit de se marier et de fonder une famille. La loi fixe les règles sur le mariage.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous l'autorité et avec l'aide du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 20

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que les écoles privées agréées et contrôlées par le Mouvement Populaire de la Révolution.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement.

Article 21

Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi et pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une préalable et équitable indemnité à verser au titulaire lésé dans ses droits.

Article 22

Tout Zaïrois a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 23

Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de toute forme de communication.

Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi.

Article 24

L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie ainsi que la libre circulation des

biens sont garantis à tous les Zaïrois sur toute l'étendue du territoire de la République dans les conditions fixées par la loi.

Article 25

Aucun Zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tout Zaïrois a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution et par les lois.

Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi et dans les cas qu'elle détermine.

Article 26

Tous les Zaïrois ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but ou l'activité sont contraires aux lois ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 27

Tout Zaïrois a le droit et le devoir de contribuer, par son travail, à la construction et à la prospérité de la Nation.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe ou de ses croyances.

Le droit de grève est reconnu au travailleur qui l'exerce dans le cadre de l'action syndicale et conformément aux lois.

Article 28

Tout Zaïrois a la responsabilité de la bonne marche des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.

A ce titre, il a le devoir, par une vigilance de tous les instants, de soutenir la Révolution, d'en défendre les acquis et de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité du Territoire.

Article 29

Tout Zaïrois est électeur à l'âge de dix-huit ans révolus.

Une loi fixe les conditions pour être électeur.

Article 30

Tout Zaïrois, âgé de dix-huit ans révolus, est astreint au service militaire; celui-ci peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

Article 31

Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection

accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi.

Il ne peut jouir des droits réservés aux Zaïrois par la présente Constitution que dans les cas définis et dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

Chapitre 1

DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

Article 32

En République du Zaïre, il n'existe qu'une seule institution, le Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 33

Le Mouvement Populaire de la Révolution est la Nation Zaïroise organisée politiquement.

Sa doctrine est le Mobutisme.
Tout Zaïrois est Membre du Mouvement
Populaire de la Révolution.

Chapitre 2

DES ORGANES DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

Article 34

Les Organes du Mouvement Populaire de
la Révolution sont :

1. Le Président du Mouvement Populaire
de la Révolution, Président de la Répu-
blique;
2. Le Congrès;
3. Le Comité Central;
4. Le Bureau Politique;
5. Le Conseil Législatif;
6. Le Conseil Exécutif;
7. Le Conseil Judiciaire.

Section I : DU PRESIDENT DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 35

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est l'organe central de décision et de contrôle des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 36

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est de droit Président de la République.

Il représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du Territoire.

Il veille au bon fonctionnement de tous les organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est le Chef de l'Exécutif. Il détermine et conduit la politique de l'Etat, fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

Il préside le Congrès, le Comité Central, le Bureau Politique et le Conseil Exécutif.

Article 37

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est élu pour sept ans au suffrage universel direct et secret.

Tout citoyen zairois de naissance, âgé de quarante ans révolus, peut être élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 38

Les candidatures au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont reçues et examinées par le Comité Central.

Le Comité Central retient une candidature et la présente au Congrès qui la propose au suffrage du peuple. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Article 39

Avant d'entrer en fonction, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prête devant la Nation, en présence de la Cour Suprême de

Justice qui en prend acte, le serment suivant:
"Moi X..., élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution et de droit Président de la République, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République du Zaïre, de maintenir l'indépendance de la Nation et l'intégrité du Territoire, de poursuivre et de sauvegarder en toutes circonstances la doctrine et les idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution".

Article 40

Les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin par décès, destitution ou empêchement définitif.

Le Comité Central constate le décès et l'empêchement définitif; il prend acte de la démission; il prononce la destitution conformément à l'article 63 de la présente Constitution.

Dans tous les cas énumérés à l'alinéa 1er, le Comité Central informe la Nation par un message.

Lorsque la vacance est constatée par le Comité Central, les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont provisoirement assumées par le Comité Central qui les exerce

par le plus âgé de ses membres. Toutefois, les dispositions de l'article 42 de la présente Constitution ne lui sont pas applicables.

L'élection du nouveau Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 41

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, fixe les structures du Mouvement Populaire de la Révolution qui ne sont pas déterminées par la présente Constitution.

Article 42

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et révoque les membres du Comité Central et du Bureau Politique.

Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Secrétaires d'Etat, les Officiers des Forces Armées, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, les Gouverneurs de Région, les Vice-Gouverneurs de Région ainsi que les fonctionnaires

de commandement de l'Administration Publique et les responsables des Organismes Parastataux.

Il nomme et révoque les Magistrats du Siègne et du Parquet.

Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes.

Il reçoit le serment des membres du Comité Central, du Bureau Politique et du Conseil Exécutif, des Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général près cette Cour, des membres de la Cour des Comptes, des Secrétaires d'Etat, des Gouverneurs de Région, des Vice-Gouverneurs de Région et des Officiers des Forces Armées.

Il est le Chef Suprême des Forces Armées.

Article 43

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a l'initiative des lois.

Il peut, lorsque le Conseil Législatif n'est pas en session et en cas d'urgence, prendre par ordonnance-loi des dispositions qui sont normalement du domaine de la loi.

Il assure la promulgation des lois dans les conditions déterminées par l'article 89 de la présente Constitution.

Article 44

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République peut, après consultation du Bureau du Conseil Législatif, prononcer la dissolution du Conseil Législatif. L'acte de dissolution porte convocation du corps électoral dans les soixante jours au plus tard après la dissolution.

Article 45

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'Administration publique. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance.

Article 46

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est le garant de l'indépendance du Conseil Judiciaire.

Il peut remettre, commuer ou réduire les peines.

Article 47

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, di-

rige et contrôle la politique étrangère de la République.

Il accrédite les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Il reçoit les lettres de créance des Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires des puissances étrangères auprès de la République du Zaïre.

Article 48

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations nationales conformément à la loi.

Article 49

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

Article 50

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la guerre, après avis du Comité Central.

Il en informe la Nation par un message.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état de siège.

Article 51

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité de la Nation, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République peut proclamer l'état d'urgence, après avis du Comité Central.

Il en informe la Nation par un message.

Article 52

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est habilité à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances.

Il peut notamment porter des restrictions à l'exercice des libertés individuelles et à la jouissance de certains droits fondamentaux

dans les conditions déterminées par la présente Constitution et par les lois.

Il peut de même suspendre sur tout ou partie du Territoire national et pour la durée et les infractions qu'il détermine, l'action répressive des juridictions ordinaires et y substituer celle des juridictions militaires. Toutefois, il ne peut porter atteinte aux droits de la défense et de recours en appel.

Article 53

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, communique avec le Conseil Législatif et avec le peuple, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il prononce au moins une fois par an un discours de politique générale.

Article 54

La personne du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est inviolable.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ne peut être poursuivi que pour déviationnisme, conformément aux dispositions de l'article 63 de la présente Constitution.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

sente un rapport sur la situation générale des affaires de l'État.

Article 59

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Congrès sont déterminés par son règlement intérieur.

Section III : DU COMITE CENTRAL

Article 60

Le Comité Central est l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il veille au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des Résolutions prises par le Congrès.

Il connaît des contestations électorales.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Comité Central sont fixés par son Règlement Intérieur.

Article 61

Le Comité Central est composé de membres appelés "membres du Comité Central".

Les membres du Comité Central sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs

fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 62

Avant d'entrer en fonction, le membre du Comité Central prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte.

Article 63

Le Comité Central est le dépositaire et le garant du Mobutisme.

A ce titre, il est compétent pour connaître de tout acte de nature à porter atteinte à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, même dans le chef du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'acte posé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent, est qualifié de déviationnisme.

Dans ce dernier cas, le Comité Central, saisi par une motion remise par un de ses membres au membre du Comité Central le plus âgé, se réunit de plein droit sous la présidence de ce dernier.

Le membre du Comité Central le plus âgé notifie cette motion au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui fournit ses moyens de défense.

Lorsque le déviationnisme est établi, le Comité Central prononce la destitution du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La vacance ainsi créée entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 40.

Une loi déterminera les cas de déviationnisme et la procédure à suivre en ce qui concerne les cadres autres que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 64

Le Comité Central statue par décision d'Etat.

Les décisions d'Etat obligent, selon le cas, le Conseil Législatif ou le Conseil Exécutif à élaborer les textes législatifs ou réglementaires.

Article 65

Les fonctions d'un membre du Comité Central prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Comité Central ou la révocation par le Prési-

dent du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 66

Le membre du Comité Central ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

Section IV : DU BUREAU POLITIQUE

Article 67

Le Bureau Politique est l'organe permanent de contrôle des décisions du Mouvement Populaire de la Révolution.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Bureau Politique sont fixés par son règlement intérieur.

Article 68

Le Bureau Politique est composé de membres appelés "membres du Bureau Politique".

Les membres du Bureau Politique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 69

Avant d'entrer en fonction, le membre du Bureau Politique prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte.

Article 70

Les fonctions d'un membre du Bureau Politique prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Bureau Politique ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 71

Le membre du Bureau Politique ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

Section V : DU CONSEIL LEGISLATIF

Article 72

Le Conseil Législatif est l'organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé d'élaborer les lois.

Il est composé d'une chambre unique.

Ses membres sont appelés "Commissaires du Peuple".

Le mandat du Commissaire du Peuple est national.

Article 73

Les Commissaires du Peuple sont élus au suffrage universel direct et secret dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi.

Article 74

Pour être éligible au Conseil Législatif, il faut être Zaïrois et âgé de vingt-cinq ans au moins.

Article 75

Les conditions de présentation des candidatures, le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales sont fixés par une loi.

Article 76

Le Conseil Législatif vérifie et valide les pouvoirs de ses membres.

Article 77

La durée de la législature est de cinq ans.

L'élection du nouveau Conseil Législatif a lieu trente jours au plus avant le mois d'octobre de la dernière année de la législature.

Article 78

Aussitôt après la publication des résultats du scrutin, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, convoque le Conseil Législatif en session extraordinaire en vue de vérifier, de valider les pouvoirs de ses membres et de constituer son Bureau.

Le Bureau du Conseil Législatif est élu pour la durée de la législature.

Toutefois, il peut être renouvelé à la demande de deux tiers des membres qui composent le Conseil Législatif.

Il comprend : un, Président, deux Vice-Présidents et deux Secrétaires.

Article 79

Le mandat du Commissaire du Peuple prend fin par la déchéance prononcée par le Comité Central en cas de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution, par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus

d'un quart des séances d'une session, ou lorsque le Commissaire du Peuple tombe dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 80

Le Conseil Législatif se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'Avril, la deuxième, le premier lundi d'Octobre.

Les sessions prennent fin respectivement le premier lundi de Juillet et le premier lundi de Janvier, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

Article 81

Le Conseil Législatif peut être convoqué en session extraordinaire par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. En ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

En cas de dissolution, le Conseil Législatif se réunit de plein droit le deuxième lundi qui suit son élection.

Article 82

Pour les séances du Conseil Législatif, la moitié de ses membres constitue le quorum.

Toutefois, le Conseil Législatif ne prend ses décisions qu'à la majorité absolue des suffrages et pour autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Article 83

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du Bureau du Conseil Législatif et celle des sessions extraordinaires dès que le Conseil Législatif a épuisé son ordre du jour.

Article 84

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif sont fixés par son règlement intérieur.

Article 85

Le Conseil Législatif élabore les lois en se conformant aux idéaux et à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 86

L'initiative des lois appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à chacun des membres du Conseil Législatif.

Si une proposition ou un projet de loi est déclaré urgent par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, il est examiné par priorité par le Conseil Législatif.

Article 87

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques, les obligations civiles et militaires;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
- la détermination des infractions qui entraînent des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction, et le statut des magistrats;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie;
- le régime des élections prévues par la présente Constitution;
- la création de catégories d'établissements publics.

La loi fixe également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale;

- de l'administration des entités régionales, de leurs compétences et de leurs ressources;
- de l'enseignement;
- du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;
- des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;
- de l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine public de l'Etat;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation de la production;
- du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

La loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. Les textes législatifs intervenus dans ces matières peuvent être modifiés par ordonnance.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par la loi ou par une décision d'Etat.

Article 88

Dans sa session d'Octobre, le Conseil Législatif vote le projet de loi budgétaire.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit en prévoir les voies et moyens nécessaires. Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si le Conseil Législatif ne s'est pas prononcé sur le projet présenté par le Conseil Exécutif avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, demande au Conseil Législatif l'ouverture des crédits provisoires. Dans le cas où le Conseil Législatif ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président du

Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 89

Les lois sont promulguées par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Elles sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal Officiel.

Article 90

Le Conseil Législatif dispose du pouvoir de contrôle sur le Conseil Exécutif, le Conseil Judiciaire et les Services Publics de l'Etat.

Il exerce ce contrôle soit par la question orale ou écrite, soit par l'interpellation, soit, par les commissions d'enquête instituées en son sein.

Les conditions d'organisation et de déroulement du contrôle du Conseil Législatif sont déterminées par la loi.

Article 91

Les membres du Conseil Exécutif ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances du Conseil Législatif, d'y prendre la parole et de donner aux Commissaires du Peuple tous les éclaircissements qu'ils jugent utiles.

Ils ont le droit de proposer des amendements aux propositions de lois en discussion, mais ne participent pas au vote.

Article 92

Aucun membre du Conseil Législatif ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Conseil Législatif ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté en matière répressive, sans l'autorisation du Conseil Législatif, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre du Conseil Législatif ou les poursuites contre un membre du Conseil Législatif, sont suspendues si le Conseil Législatif le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Conseil Législatif ne peut être arrêté sans l'autorisation du Bureau du Conseil Législatif, sauf le cas de flagrant délit, d'atteinte à la sûreté de l'État, d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Section VI : DU CONSEIL EXECUTIF

Article 93

Le Conseil Exécutif est l'organe d'exécution du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est présidé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 94

Le Conseil Exécutif est composé d'un Premier Commissaire d'Etat et de Commissaires d'Etat.

Le Premier Commissaire d'Etat est nommé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les Commissaires d'Etat sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur proposition du Premier Commissaire d'Etat.

Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 95

Avant d'entrer en fonction, le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires

d'Etat prêtent serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui leur en donne acte.

Article 96

Le Premier Commissaire d'Etat coordonne l'action du Conseil Exécutif dans le cadre du programme tracé et des directives données par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il tient le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat.

Article 97

Les Commissaires d'Etat sont les Chefs de leurs Départements. Ils appliquent, dans leurs Départements, le programme fixé et les décisions prises par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 98

Le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat statuent par voie d'arrêtés.

Sans préjudice du pouvoir de contrôle reconnu au Conseil Législatif par l'article 90, le

Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat répondent de leurs actes devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Ils sont réputés démissionnaires chaque fois que les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin ou en cas de vacance créée par la démission, l'empêchement définitif ou la révocation du Premier Commissaire d'Etat.

Dans ce cas, le Conseil Exécutif expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil.

Article 99

Le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'ils sont mis en accusation par ce dernier.

Section VII : DU CONSEIL JUDICIAIRE

Article 100

L'ensemble des Cours et Tribunaux ainsi que le Ministère Public forment le Conseil Judiciaire.

Le Conseil Judiciaire comprend : la Cour Suprême de justice, le Conseil de Guerre Général, les Cours d'Appel, la Cour de sûreté de l'Etat, les Tribunaux et le Conseil de Guerre ainsi que le Ministère Public institué près ces juridictions.

L'organisation, la compétence des Cours et Tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont fixées par la loi.

Article 101

La mission de dire le droit est dévolue au Conseil Judiciaire. Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des Cours et Tribunaux sont exécutés au nom du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 102

Les Cours et Tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public.

Les Cours et Tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

Article 103

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République.

Elle juge en premier et dernier ressort les membres du Comité Central, les membres du Bureau Politique, les Commissaires du Peuple, les Commissaires d'Etat, les Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République, les Secrétaires d'Etat et les Gouverneurs de Région.

Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires.

En cas de renvoi après cassation, les Cours et Tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit jugé par cette dernière.

Article 104

Le statut des Magistrats est fixé par une loi.

TITRE IV

DES ENTITES TERRITORIALES

Article 105

Les Régions ainsi que les autres entités territoriales de la République sont organisées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de leurs attributions, de leurs compétences et de leurs ressources.

La Capitale de la République du Zaïre ne relève d'aucune Région.

Une loi fixe son statut.

TITRE V

DES FINANCES PUBLIQUES

Article 106

Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen et chaque habitant de la République du Zaïre. Il ne peut être établi d'exemption ou allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Article 107

Il est institué dans la République une Cour des Comptes. La Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances publiques et les comptes de tous les organismes d'Etat.

Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Article 108

L'exercice budgétaire de la République commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

Le compte général de la République est arrêté par la loi. Il est soumis chaque année au Conseil Législatif par la Cour des Comptes avec ses observations.

TITRE VI

DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 109

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Si la Cour Suprême de Justice, consultée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou par le Conseil Législatif, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratifica-

tion ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

Article 110

En vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 111

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à la moitié des membres du Conseil Législatif, après avis du Congrès ou du Comité Central.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par le Conseil Législatif à la majorité de deux tiers de ses membres.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue, conformément à l'article 89 de la présente Constitution, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 1er

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Toutefois, les lois et les actes réglementaires cesseront de produire leurs effets, à moins qu'ils n'aient été prorogés à la date fixée pour leur expiration.

Article 2

Les traités ou accords internationaux conclus avant le 30 juin 1960 ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale.

Article 3

La reprise ou la rétrocession des terres intervenue en vertu de l'article 10 de la présente Constitution ne donne lieu, en cas de non-mise en valeur, à aucune indemnité.

Fait à Kinshasa, le 27 Juin 1988.

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

Maréchal.